



Plan Local d'Urbanisme

5. Annexe sanitaire

5.1 Pièce écrite

- CONSULTATION DES SERVICES
- ENQUETE PUBLIQUE
- APPROBATION

DATE : FEVRIER 2014

P.L.U. COMMUNE DE SERMAMAGNY

ANNEXE SANITAIRE

CHAPITRE I - L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de SERMAMAGNY fait partie de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine qui assure l'alimentation en eau potable.

I.1. Ressources et capacité de production

La C.A.B. distribue chaque année environ 7.000.000 m³ d'eau potable dont 100.000 m³ sont vendus aux collectivités limitrophes (FROIDEFONTAINE et BESSONCOURT).

Pour satisfaire cette demande, la C.A.B. dispose de ses propres ressources et de ressources extérieures provenant des collectivités voisines réparties ainsi :

Ressources propres :

Captage en nappe à SERMAMAGNY, proximité Savoureuse et Rhône

↳ Production moyenne journalière : 13.000 m³

Captage en nappe à MORVILLARS, proximité Allaine

↳ Production moyenne journalière : 1.100 m³

Ressources extérieures :

Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (C.A.P.M.)

- Captage sur le Doubs et traitement à l'usine de MATHAY :
 - ↳ Capacité de production maximale journalière : 75.000 m³
 - ↳ Production maximale journalière actuelle : 50.000 m³

Syndicat Intercommunal des Eaux de GIROMAGNY

- Captage en nappe à MALVAUX, proximité Savoureuse
 - ↳ Production moyenne journalière fournie à la C.A.B. : 350 m³

Syndicat Intercommunal de CHAMPAGNEY

- Captage en nappe vallée de Saint Antoine à PLANCHER-LES-MINES, proximité RAHIN
 - ↳ Production moyenne journalière fournie à la C.A.B. : 330 m³

Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse (C.C.B.B.) MONTREUX CHATEAU

- Captage en nappe à PETIT CROIX et BORON
- Captage de la source de GROSNE
 - ↳ Production moyenne journalière fournie à la C.A.B. : 200 m³

I.2. Le réseau d'eau potable de la C.A.B.

Le réseau d'eau potable de la C.A.B. est constitué des 5 sous-réseaux suivants :

- GIROMAGNY-CHAMPAGNEY,
- BELFORT,
- FEEDER DE MATHAY,
- MONTREUX-CHATEAU,
- MORVILLARS.

I.3. Le sous réseau de BELFORT

Les deux ressources mobilisées pour alimenter le sous réseau de Belfort sont :

- le captage en nappe à SERMAMAGNY (réseau C.A.B.),
- le captage sur le Doubs (ressource C.A.P.M.).

L'eau en provenance de la C.A.P.M. est acheminée jusqu'à l'usine de production d'eau potable de Belfort par une conduite DN 600 de 23 km : le "feeder de MATHAY" depuis le réservoir de St Symphorien de MATHAY.

Seule l'eau provenant de SERMAMAGNY est traitée à l'usine de BELFORT selon la filière suivante :

- pré ozoneur,
- filtration sur neutralite,
- chloration.

C'est au niveau de la bache de stockage de l'usine que l'apport de MATHAY s'effectue.

Après mélange, l'eau est refoulée vers les deux réservoirs de stockage Bas et Haut Service.

Le sous réseau de Belfort dessert 12 communes de la CAB soit, BAVILLIERS, BELFORT, CRAVANCHE, DANJOUTIN, DENNEY, ELOIE, ESSERT, OFFEMONT, PEROUSE, ROPPE, VALDOIE , VETRIGNE et BESSONCOURT, commune extérieure.

I.4. Le stockage

La commune de Sermamagny est alimentée par le sous-réseau de Giromagny-Champagney.

Le sous réseau de Giromagny-Champagney qui dessert les communes de Sermamagny et Evette-Salbert est constitué d'un réseau de type refoulement-distribution. Ce sous réseau est alimenté par

- l'interconnexion aux réseaux des communes de Chaux et La Chapelle sous Chaux desservies par le syndicat des eaux de Giromagny d'une part et,
- l'interconnexion au réseau de la commune de Chalonvillars desservie par le syndicat des eaux de Champagney d'autre part.

Deux réservoirs de respectivement 700m³, et 150 m³ situés sur la commune d'Evette-Salbert assurent le stockage pour les communes de Evette-Salbert et Sermamagny.

I.5. Le réseau de distribution

La commune de SERMAMAGNY est dotée d'un réseau de canalisations en fonte et PEHD de DN 40 mm à 200 mm.

I.6. Considérations générales

• Défense incendie

Pour satisfaire à la circulaire interministérielle n° 256 du 10 décembre 1951, la défense incendie peut être réalisée soit :

- par des points d'eau naturels (étangs, cours d'eau, ...),
- par des réserves artificielles (citernes, retenues sur cours d'eau, ...),
- par le réseau de distribution (poteaux d'incendie).

Le poteau d'incendie doit être installé et répondre aux normes NFS 62-200 et NFS 61213. Il doit être alimenté par une conduite de 100 mm minimum et assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique d'un bar. Les poteaux d'incendie en place sur la commune sont conformes sauf 2.

• Dispositions communes à tous les points d'eau :

La distance vis-à-vis du risque à protéger (toujours mesurée à partir des voies et cheminements praticables) est :

- 100 m maximum en zone industrielle ou à proximité d'un risque important au point de vue incendie ;
- 200 m maximum en milieu urbain (ville, centre de village et bourg) ;
- 400 m maximum en milieu rural (écart, hameau, lotissement inférieur à 10 pavillons).

• Nombre de points d'eau exigés :

Pour un site à risque élevé (industriel, centre ville, ...), le débit total exigé est fonction de la surface de l'établissement et du risque engendré (potentiel calorifique). Par conséquent plusieurs points d'eau peuvent être exigés.

Ces dispositions seront à prendre en compte lors de la définition du zonage (particulièrement pour les futures zones d'urbanisation). Le zonage ainsi défini engagera la commune qui se verra dans l'obligation d'apporter les équipements dans les quantités et qualités suffisantes, et répondant aux normes précisées ci-avant.

I.7. Desserte des zones :

I.7.1. Zones U

La commune est défendue contre l'incendie conformément à la législation. Toutefois 2 poteaux d'incendie sur les 29 ne répondent pas à la norme (débit minimum de 60 m³/s sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures) :

- PI (n°27) situé derrière l'usine BUFFA,
- PI face au 14 rue d'Eloie

Toutes les parcelles situées en zone U et en deuxième ligne par rapport à une rue ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

1.7.2. Zone ULe

Cette zone est desservie par le réseau d'eau potable de DN 100 mm et 80mm sur la rue de la Pouchotte.

1.7.3. Extension Zone UD, rue des Champs des Côtes

L'ensemble de la zone dans sa nouvelle configuration est desservie par le réseau d'eau potable DN 100 mm existant sur la rue des Champs des Côtes.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES

La commune de SERMAMAGNY fait partie de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine qui a compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées.

Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans le document "Schéma Directeur d'Assainissement" établi dans le cadre de l'étude diagnostique des ouvrages d'assainissement.

2.1. Zonage assainissement

Le zonage assainissement initial a été approuvé le 14 décembre 2006.

Le zonage du PLU nécessitera la révision du zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

La C.A.B. au titre de sa compétence assainissement procédera à cette révision.

La carte de zonage assainissement jointe au présent PLU prend en compte le nouveau zonage d'urbanisme.

2.2. Volume d'eaux usées

45414 m³ d'eau potable ont été distribués sur la commune de Sermamagny en 2012 correspondant au volume d'eaux usées domestiques produit sur la commune.

2.3. Le réseau de collecte

La commune est dotée, d'un réseau de type "séparatif" desservant la commune.

Conformément au zonage assainissement, la totalité du territoire de la commune est classée en zone d'assainissement collectif, pour protéger le champ captant qui constitue la ressource principale en eau potable du sous réseau d'eau de Belfort

Seule une habitation rue d'Eloie est classée en assainissement autonome.

La CAB a engagé un vaste programme de travaux depuis 2004 pour construire le réseau d'assainissement sur la commune. Les travaux dans les périmètres de protection rapproché et immédiat ont été réalisés, entre 2004 et 2012. Il est prévu de terminer les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le périmètre de protection éloigné en 2016. Ainsi au total plus de 7 kms de réseau auront été réalisés.

La longueur du réseau eaux usées est à ce jour de 9,3 kms et sera de 10,8 kms, fin de l'année 2016.

2.4. Le traitement

La station d'épuration de BELFORT d'une capacité de 110000 Eh, qui reçoit les eaux usées de Sermamagny, assure le traitement de 100% des effluents de la commune, (environ 837 h) (sauf les habitations en assainissement non collectif) ainsi que les communes Cravanche, Danjoutin, Eloie, Evette-Salbert, Bavilliers-ESSERT (une petite partie), Offemont, Perouse, Valdoie, Vétrigne (une petite partie).

Cet ouvrage affiche un bon rendement épuratoire

2.5. Situation future

Le réseau d'eaux usées, existant et à construire, qui desservira la commune sera suffisant pour accueillir les effluents supplémentaires de la commune de SERMAMAGNY.

La station de BELFORT, est capable de traiter le volume d'effluents supplémentaires en provenance des nouvelles constructions de la commune de SERMAMAGNY et des zones nouvellement desservies en assainissement collectif.

2.6. Desserte des zones

2.6.1. Zones U

Certaines parcelles de la zone U, en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être raccordées au réseau public qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement "eaux usées", sur la parcelle adjacente située en bordure de voie publique.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

2.6.2. Zone ULe

Le réseau public DN 200 existant sur la rue de la Pouchotte permet de desservir la zone.

2.6.3. Zone UD, rue des Champs des Côtes

Le réseau public DN 250 existant sur la rue des Champs des Côtes permet de desservir l'extension de la zone.

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

La commune de SERMAMAGNY fait partie de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine qui a compétence en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales.

3.1. Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée récemment approuvé par le comité de Bassin en Décembre 2009 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des MES,
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-I du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Les prescriptions fixées par la C.A.B., en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales issu des parcelles privées dans le réseau d'assainissement de la C.A.B. est exclu, sauf impossibilité technique à justifier. L'infiltration sur le terrain est à privilégier.
- Le stockage et la restitution à faible débit pour limiter les pics de pollution et les surcharges dans le réseau d'assainissement de la C.A.B. est à prévoir lorsque l'infiltration n'est pas possible. Le débit sera fixé par la C.A.B. selon les capacités du réseau existant.
- Les eaux de parking et de voiries doivent être prétraitées.

3.2. Caractéristiques du réseau existant

Le réseau pluvial est constitué de fossés et canalisations.

3.3. Desserte des zones

3.3.1. Zones U

Certaines parcelles de la zone U, en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être raccordées au réseau public qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement "eaux pluviales", sur la parcelle adjacente située en bordure de voie publique.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

3.3.2. Zone ULe

La zone n'est pas desservie par un réseau d'eau pluvial.

3.3.3. Zone UD, rue des Champs des Côtes

Le réseau public DN 300 existant sur la rue des Champs des Côtes ne dessert qu'une partie de la zone. Pour les nouvelles parcelles, le traitement se fera par infiltration.